



ARRETE SDIS N° 1321/2021/SDIS PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE D'ACCES AU GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS SESSION 2022.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants) ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021, prorogeant l'application des dispositions de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19 ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

VU le décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n°2021-134 du Président du Conseil départemental des Ardennes en date du 19 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Yann DUGARD en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

VU la décision du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS des ARDENNES en date du 9 décembre 2021 décidant d'organiser le concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

| |
|---------------|
| ARRETE |
|---------------|

ARTICLE 1 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes organise au titre de l'année 2022 un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels avec l'aide opérationnelle du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 2 :

Le nombre de postes ouverts au concours interne est fixé à 10.

ARTICLE 3 :

Le concours interne de sergent est ouvert :

- Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012;
- Aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

ARTICLE 4 :

Les épreuves de ce concours se dérouleront aux dates prévisionnelles suivantes :

- Épreuves d'admissibilité : **lundi 28 mars 2022. Ces épreuves se dérouleront au PARC DES EXPOSITIONS DE NANCY : rue Catherine Opalinska - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
- Épreuve d'admission : **à partir du 9 mai 2022.** Le lieu d'organisation de l'épreuve d'admission fera l'objet d'un arrêté complémentaire ultérieur.

ARTICLE 5 :

La pré-inscription et le téléchargement du dossier d'inscription se feront du **lundi 01 février 2022 à 08h00 jusqu'au jeudi 17 février 2022 à minuit** uniquement sur le site internet du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle : www.cdgplus.fr (portail concours et examens / « s'inscrire » / Epreuves organisées par le CDG 54). Un accès internet est mis à disposition au Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pendant les horaires d'ouverture.

L'inscription ne sera validée qu'à réception par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pendant la période de dépôt, du dossier de candidature imprimé à l'issue de la préinscription, complété, signé et comportant les pièces demandées.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription), une capture d'écran imprimée ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Au-delà **du jeudi 17 février 2022 à minuit**, l'inscription en ligne sera impossible.

Tous les renseignements relatifs à ce mode d'inscription seront disponibles sur le site internet du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle à compter de l'ouverture des inscriptions.

ARTICLE 6 :

La date limite de retour des dossiers de candidature est fixée au vendredi **25 février 2022**. Ils devront être obligatoirement postés, au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle,
Service concours opérationnel,
2 allée Pelletier Doisy,
BP 340,
54602 VILLERS LES NANCY CEDEX.

Tout pli insuffisamment affranchi ou transmis par tout autre moyen que par la voie postale sera refusé par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 7 :

Les demandes de modifications ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, **soit le 25 février 2022**.

Les modalités de modification du dossier d'inscription sont les suivantes :

- **AVANT ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION**, en cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription, les candidats doivent :
 - Procéder à une nouvelle inscription (possible uniquement pendant la période de préinscription) ;
 - Imprimer le nouveau dossier d'inscription (REMARQUE : S'ils ont procédé à leur préinscription et obtenu un code utilisateur et un mot de passe, il leur sera possible d'imprimer leur dossier jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription en allant dans leur accès sécurisé).
 - Compléter et signer leur dossier d'inscription avant de l'envoyer au service opérationnel concours du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, le service concours du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle donnera foi aux corrections manuscrites.

- **APRES ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION**, toute modification n'est possible que par l'envoi d'un courrier postal ou d'un email (**concours@cdg54.fr**). Seules les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment.

ARTICLE 8 :

L'admission des candidats à se présenter aux épreuves repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;
- la transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'ils ont jointes et signées ;
- le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours auquel ils se sont inscrits.

Par conséquent, en cas de déclaration inexacte de leur part et/ou de non conformité de leur dossier et/ou de non respect des conditions à remplir pour se présenter au concours auquel ils se sont inscrits, ils seront invités à régulariser leur situation.

S'ils restent dans l'incapacité de régulariser leur situation dans le délai requis ou si les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves, et ils seront radiés de la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves écrites, qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 9 :

Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. A l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdgplus.fr) afin de :

- suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- télécharger et imprimer leur convocation à l'épreuve d'admission. La convocation sera disponible environ 15 jours avant la date de l'épreuve.

- télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;
- consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus.

Un email ou un courrier postal invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription).

ARTICLE 10 :

Les conditions d'accès et la nature de l'épreuve sont consultables dans la brochure de l'examen sur le site internet www.cdgplus.fr. Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple demande adressée au service concours opérationnel du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 11:

La liste des candidats admis à se présenter au concours interne sera arrêtée par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours des Ardennes.

ARTICLE 12 :

La composition du jury du concours interne d'accès au grade de sergent sera fixée par arrêté du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes conformément aux dispositions du décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020.

ARTICLE 13 :

Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du SDIS des Ardennes. Il sera affiché et mis en ligne sur les sites du SDIS des Ardennes et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle ainsi que dans les locaux de la Délégation Grand EST du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 14 :

Conformément à l'article R-421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Châlons en Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Prix-lès-Mézières, le 09 décembre 2021

Le Président du conseil d'administration du SDIS,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours**



Yann DUGARD